



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 09/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTONEUM France SASU

Digue de la cartonnerie
BP 308
82202 Moissac

Références : JR/2024-1361
Code AIOT : 0006802998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2024 dans l'établissement AUTONEUM France SASU implanté Digue de la cartonnerie BP 308 82202 Moissac. L'inspection a été annoncée le 02/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a pour objectif de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juillet 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTONEUM France SASU
- Digue de la cartonnerie BP 308 82202 Moissac
- Code AIOT : 0006802998

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUTONEUM exploite à MOISSAC (82) un site industriel de fabrication de pièces automobiles

en plastiques. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 janvier 2011.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Suivi de la qualité des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 26/07/2021, article 4	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entretien du débourbeur-déshuileur	AP de Mise en Demeure du 26/07/2021, article 1	Levée de mise en demeure
2	Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 26/07/2021, article 2	Levée de mise en demeure
3	Détection incendie	AP de Mise en Demeure du 26/07/2021, article 3	Levée de mise en demeure
5	Stockage des outils de production	AP de Mise en Demeure du 26/07/2021, article 5	Sans objet
6	Déchets	AP de Mise en Demeure du 26/07/2021, article 6	Levée de mise en demeure
7	Clôture	AP de Mise en Demeure du 26/07/2021, article 7	Levée de mise en demeure
8	Piste d'accès	AP de Mise en Demeure du 26/07/2021, article 8	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le constat des travaux réalisés et des actions mises en œuvre permet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juillet 2021.

L'exploitant devra mettre en cohérence la numérotation des piézomètres dans les rapports de suivis des eaux souterraines, et transmettre à l'inspection une version rédigée en français de la fiche de sécurité du Fermapor K31-B-N.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien du débourbeur-déshuileur

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : La société AUTONEUM est mise en demeure d'entretenir, sous un délai d'un mois, le débourbeur-déshuileur sur le site conformément à l'article n° 2.3.5.b) des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011031- 0002 du 31 janvier 2011 susvisé.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a attesté de la réalisation de l'entretien du débourbeur-déshuileur le 26 avril 2021. Il a transmis à l'inspection le rapport d'intervention, ainsi que les bordereaux de suivi de déchets BSD-20240429-7N71FDKN9 et BSD-20240429-4QGNC16P. L'inspection constate le respect de la périodicité annuelle des entretiens du débourbeur-déshuileur jusqu'en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/07/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : La société AUTONEUM est mise en demeure d'installer, sous un délai de deux mois, les dispositifs de protection contre la foudre sur le site conformément à l'article n° 6.4.3.c) des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011031- 0002 du 31 janvier 2011 susvisé.
Constats : L'exploitant a transmis le dossier des ouvrages exécutés n° 218051 rédigé par la société Franklin, labellisée qualifoudre, daté du 18 novembre 2021. Ce rapport concernant l'installation extérieure de protection foudre selon la norme NFC 17 102 de septembre 2011 détaille la mise en œuvre des solutions demandées dans l'étude technique foudre DEKRA n°D4423549-2001_R03 du 22/10/2020, à savoir la mise en place d'une installation de protection foudre complémentaire de Niveau III.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/07/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La société AUTONEUM est mise en demeure d'installer, sous un délai d'un mois, un dispositif de détection incendie sur le bâtiment n° 16 conformément à l'article n° 7.3.4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011031- 0002 du 31 janvier 2011 susvisé.
Constats : L'exploitant a procédé à la mise en place dans le bâtiment 16 d'une installation de détection incendie par aspiration de type Vesda, pour laquelle il a transmis à l'inspection le procès verbal de réception. L'air du bâtiment est aspiré en permanence par un réseau de canalisations de prélèvement, l'acheminant vers le détecteur. L'inspection constate la présence des équipements d'aspiration et de détection. L'inspection a consulté le rapport d'intervention de la dernière visite de maintenance préventive de la détection incendie, réalisée le 28 février 2024 par la société CEMIS. Ce rapport liste des actions correctives à mener pour assurer le fonctionnement de la détection incendie. L'exploitant indique que ces travaux ont été réalisés, et que la détection est fonctionnelle à la date du 6 décembre 2024. Il s'engage à rassembler et à transmettre dans les meilleurs délais les attestations des travaux réalisés. L'inspection constate l'absence de signalement apparent de dysfonctionnement au niveau des installations de détection incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les bons d'intervention correspondants à la réalisation des travaux de remise en fonctionnement de son système de détection incendie, et de lui attester de son bon fonctionnement, dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/07/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : La société AUTONEUM est mise en demeure d'assurer, sous un délai d'un mois, un suivi de la qualité des eaux souterraines en amont et aval de l'ancienne décharge qui permettra également de vérifier les impacts des récents dépôts de déchets sur celle-ci tel que défini dans l'article n° 5 et de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 201103-0002 du 2 février 2011. L'existence et le bon positionnement géographique (coordonnées exprimées dans le référentiel

Lambert 93) des piézomètres nommés PZ5, PZ6 et PZ14 dans l'arrêté préfectoral n° 2011033-0002 du 2 février 2011 doivent être vérifiés.

Constats :

L'exploitant explique avoir missionné la société de géomètres experts SOGEXFO afin d'établir précisément la localisation des piézomètres du site.

L'inspection a consulté les fiches des résultats de ces relevés de position réalisés le 25 mai 2021 concernant les piézomètres numérotés 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14 et 15.

Chaque fiche récapitule les cordonnées XY, l'altitude du terrain naturel et l'altitude piézométrique, ainsi que la profondeur des ouvrages.

Un plan d'ensemble de ces ouvrages à l'échelle 1/2500 a été présenté à l'inspection.

L'inspection a constaté la présence effective de ces piézomètres lors de la visite du site.

L'exploitant a mandaté le prestataire Laboratoire d'Analyses en Environnement (LAE) pour réaliser des campagnes de mesures et de prélèvements deux fois par an, en périodes de basses et hautes eaux.

L'inspection a consulté le dernier rapport disponible de suivi de la qualité des eaux souterraines, issu de la campagne de mesure menée le 10 juin 2024.

Le prestataire LAE est agréé par le Ministère de l'Environnement et accrédité COFRAC (accréditation n°1-2343).

Les prélèvements et une partie des analyses ont été effectués la norme NF X 31 615. Le reste des analyses a été effectué par le laboratoire Wessling, agréé par le Ministère de l'Environnement et accrédité COFRAC (accréditation n°1-1364).

L'inspection constate que dans ce rapport, le tableau reportant les mesures aux numéros de piézomètres ne correspond pas à la numérotation du plan annexé au rapport pour les ouvrages PZ 4 et PZ 7.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande une mise en cohérence du rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines quant à la dénomination des piézomètres du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Stockage des outils de production

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/07/2021, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Prescription contrôlée :

La société AUTONEUM est mise en demeure d'entreposer, sous un délai de trois mois, les outils de production sur le site conformément à l'article n° 5.2.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011031- 0002 du 31 janvier 2011 susvisé pour éviter toute pollution du sol et du sous-sol.

Constats : L'exploitant explique avoir déplacé les anciens outils de production stockés précédemment à même le sol, vers un local dédié abrité. L'inspection constate que l'ensemble de la zone où étaient disposés les éléments métalliques a été correctement dégagée, et qu'elle est exempte de tout encombrement ou déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/07/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : La société AUTONEUM est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article n° 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 201103-0002 du 2 février 2011 susvisé, sous un délai de trois mois, pour remettre en état la parcelle n° 99 de section CR du plan cadastral de la commune de Moissac en : cessant tout apport de déchets, évacuant l'ensemble des déchets présents en les ayant préalablement triés par catégories de déchets. Les justifications d'élimination sont envoyées à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection: • une attestation de la société Laffont à Moissac quant à la réception en décharge des déchets provenant du site Autoneum, • le bordereau n° 2021BSDA35 de suivi des déchets dangereux pour 8 tonnes de matériaux contenant de l'amiante • le certificat d'acceptation préalable n°21AM434-012 pour 8 tonnes de matériaux contenant de l'amiante L'inspection a constaté lors de sa visite du site que la zone concernée a été nettoyée des déchets et gravats.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Clôture

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/07/2021, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Intrusion
Prescription contrôlée : La société AUTONEUM est mise en demeure de réparer, sous un délai de trois mois, la clôture de l'ancienne décharge et de la compléter par endroits conformément à l'article n° 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 201103-0002 du 2 février 2011 susvisé.
Constats :

L'exploitant indique avoir procédé aux réparations des ouvertures constatées précédemment sur le grillage clôturant de son site. Lors de la visite du site, l'inspection constate la réparation effective des parties endommagées de la clôture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Piste d'accès

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/07/2021, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : La société AUTONEUM est mise en demeure de mettre en place, sous un délai de trois mois, une piste d'accès sur le pourtour de l'ancienne décharge telle que définie dans l'article n° 3.4. et de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 201103-0002 du 2 février 2011 susvisé.
Constats : L'exploitant indique avoir retracé la piste périphérique sur le pourtour de l'ancienne décharge. L'inspection a constaté l'existence de cette piste, son accessibilité et son bon entretien lors de la visite du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008
Constats : L'exploitant a présenté à la demande de l'inspection la fiche de données de sécurité du Fermapor K31-B-N, réalisée par la société Henkel, et datée du 12 janvier 2023. Cette fiche est rédigée en anglais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours